

	Règne.	Chap.	Section
Dans les cas de disputes relativement aux dimensions et qualité des bois, les Inspecteurs en défaut seront tenus de dommages.	9 Geo. IV.	11	13
Pénalité contre les personnes qui effaceront les marques,	..	..	14
Pénalité pour contrefaction d'étampes.	..	..	15
Pénalité contre les Inspecteurs pour négligence de devoir ou mauvaise conduite.	..	..	16
Le Capitaine du port fournira au Maîtres de Vaisseaux, certaines clauses de cet Acte.	..	..	17
<i>(Les 18, 19 et 20e. clauses sont abrogées par l'Acte de la 2e. Guil. IV, c. 25.)</i>			
Règlements relatifs aux bois perdus ou qui s'en iront en dérive.	..	..	18
Manière dont les disputes qui s'élèveront entre les propriétaires et ceux qui auront sauvé des bois, seront terminées.	..	..	19
Pénalité contre les personnes qui trouveront des bois en dérive et qui n'en donneront pas avis.	..	..	20
— contre les personnes qui volontairement enverront des bois en dérive.	..	..	21
Les Inspecteurs tiendront registres des bois qu'ils auront inspectés.	..	..	22
Certaines clauses de cet Acte seront lues à certain jour à la porte de l'Eglise.	..	..	23
Les propriétaires, &c. de cajeux auront certains signaux.	..	..	24
Pénalité pour négligence.	..	..	..
Les propriétaires de nasses pour la pêche, mettront des perches à chaque extrémité d'icelles.	..	..	..
Pénalité ; manière dont elles seront poursuivies, appliquées et dont il en sera rendu compte.	..	..	25
Limitation d'actions.	..	..	26
Issue générale.	..	..	..
Triple dépens.	..	..	..
Les bois de qualités inférieures pourront être exportés sans avoir été inspectés.	..	..	27
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1831.	..	..	28